



N° DE REFERENCE: DG (SANCO)/2013-6711-RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE

EN ÉQUATEUR

DU 26 NOVEMBRE AU 5 DECEMBRE 2013

**AFIN D'ÉVALUER LES SYSTEMES DE CONTROLE REGISSANT LA PRODUCTION DE PRODUITS DE LA
PECHE DESTINES A L'EXPORTATION VERS L'UNION EUROPEENNE**

N.B. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL (N° DE REF. DG(SANCO)/ 2013-6711). DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

SYNTHESE

Ce rapport présente les résultats d'un audit que l'Office alimentaire et vétérinaire a effectué en Équateur, du 26 novembre au 5 décembre 2013, dans le cadre de son programme d'audits dans les pays tiers.

L'objectif premier de l'audit était d'examiner dans quelle mesure les contrôles officiels instaurés par l'autorité officielle équatorienne sont à même de garantir la conformité des conditions de production des produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne avec les exigences de la législation de l'Union.

L'audit a aussi vérifié dans quelle mesure les dispositions prises pour appliquer les recommandations du rapport précédent de 2010 de l'OAV sur les produits de la pêche ont été mises en œuvre et appliquées par l'autorité compétente.

Le rapport conclut que l'organisation et l'application actuelles des contrôles officiels pouvaient garantir en principe que les conditions de production en Équateur des produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'UE répondent à des normes équivalentes aux exigences fixées par la législation européenne. Cependant, les lacunes identifiées, en ce qui concerne notamment la formation, les infrastructures non répertoriées par l'Union européenne qui participent à la chaîne de production des produits exportés vers l'UE, le contrôle des établissements, le système en place pour garantir l'éligibilité des matières premières destinées aux exportations vers l'UE et certains

éléments des contrôles officiels des produits de la pêche affaiblissent les garanties fournies dans les attestations sanitaires des produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'UE.

Depuis le dernier audit de l'OAV de 2010, des mesures correctives ont été prises et mises en œuvre par l'autorité compétente pour appliquer les recommandations de l'audit précédent. L'autorité compétente équatorienne a correctement suivi la recommandation n° 2. Les recommandations n° 3 et 4 ont été partiellement suivies et il est encore considéré que la recommandation n° 1 n'a pas été traitée de manière satisfaisante.

Le rapport adresse à l'autorité compétente équatorienne une série de recommandations visant à corriger les manquements constatés et à améliorer le système de contrôle en place.

Recommandations

Il convient que l'autorité compétente présente aux services de la Commission, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport, un plan d'action visant à assurer le suivi des recommandations ci-dessous en matière d'exportation des produits de la pêche vers l'Union européenne, assorti d'un calendrier d'application dudit plan.

N°.	Recommandation
1.	L'AC devrait veiller à ce que le personnel chargé de procéder aux contrôles officiels soit formé de façon adéquate pour évaluer la conformité aux exigences de l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004.
2.	L'AC devrait veiller à ce que les établissements à partir desquels les produits de la pêche ont été expédiés, obtenus ou préparés, et notamment ceux qui ne les exportent pas directement vers l'UE, respectent des normes équivalentes à celles établies à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004 et à l'annexe III, section VIII, du règlement (CE) n° 853/2004, afin de pouvoir fournir toutes les garanties nécessaires exigées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 854/2004.
3.	L'AC devrait veiller à ce que les infrastructures répertoriées par l'Union européenne se conforment à toutes les exigences énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004 et à l'annexe III, section VIII, du règlement (CE) n° 853/2004, afin de pouvoir fournir toutes les garanties exigées au point II.1 du certificat sanitaire modèle joint en appendice au règlement (CE) n° 2074/2005.
4.	L'AC devrait garantir l'éligibilité pour l'UE des matières premières utilisées pour la production des produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'UE. En particulier, elle devrait veiller à ce que les matières premières importées et celles fournies par des commerçants intermédiaires à des établissements répertoriés par l'Union européenne soient produites conformément aux règles applicables par l'UE, afin de fournir les garanties exigées au point II.1 du modèle de certificat sanitaire joint en appendice au règlement (CE) n° 2074/2005.
5.	Veiller à ce que, comme établi au point II.1 du certificat sanitaire joint en

N°.	Recommandation
	appendice au règlement (CE) n° 2074/2005, les produits de la pêche exportés vers l'Union européenne aient subi avec succès les contrôles officiels définis à l'annexe III du règlement (CE) n° 854/2004, en ce qui concerne notamment les dioxines et les PCB.
6.	Fournir les garanties prévues figurant au point II.1 du modèle de certificat sanitaire joint en appendice au règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne le respect des critères énoncés par le règlement (CE) n° 2073/2005, pour tous les produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'UE, et notamment les crustacés cuits.
7.	L'AC doit disposer de procédures garantissant pleinement que la certification des exportations est effectuée correctement de manière à offrir des garanties au moins équivalentes aux exigences établies par la directive 96/93/CE.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6711